



**PREFECTURE
DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**CONSEIL GENERAL
DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
D'ACCUEIL DES GENS
DU VOYAGE
EN LOIRE-ATLANTIQUE**



**PREFECTURE
DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**



**CONSEIL GENERAL
DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE
portant approbation du
schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**

Le Président du Conseil général de la Loire-Atlantique

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Ancenis, Basse-Goulaine, La Baule-Escoublac, Blain, Bouaye, Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Chateaubriant, Clisson, Couëron, Donges, , Guérande, Haute-Goulaine, Machecoul, La Montagne, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Nort-sur-Erdre, Orvault, Le Pellerin, Pontchateau, Pornic, Pornichet, Le Pouliguen, Rezé, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Nazaire, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Savenay, Les Sorinières, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire, Treillières, Trignac, Vallet, Vertou ;

VU les avis des organes délibérants de la communauté urbaine de Nantes, de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, de la communauté de communes de la région de Blain, de la communauté de communes du Castelbriantais, de la communauté de communes Erdre et Gesvres, de la communauté de communes de Grandlieu, de la communauté de communes de Pornic, de la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine, de la communauté de communes de Vallet, du SIVOM du Canton d'Ancenis et du syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des gens du voyage dans sa séance du 15 février 2002;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, chargé de mission, et de M. le Directeur général des services départementaux;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 Le schéma départemental sera révisé au plus tard six ans à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 M. le Sous-Préfet, chargé de mission, et M. le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et au recueil des actes administratifs du Département.

Le document est consultable en intégralité auprès des services suivants :

- Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des actions économiques et sociales - Bureau des politiques de lutte contre les exclusions,
- Conseil Général de Loire-Atlantique - Direction des assemblées et de la coordination générale - Service des assemblées et du courrier.

A Nantes, le 24 juin 2002

LE PREFET,

Signé Michel LANGY

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL,**

Signé André TRILLARD

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE 1 Les aires d'accueil	
1. Le cadre juridique de l'obligation d'accueil des communes est déterminée par le schéma départemental	1
1.1. Les communes figurant au schéma départemental	1
1.1.1. La détermination des communes figurant au schéma départemental	1
1.1.2. Le contenu du schéma départemental	1
1.1.3. Les obligations des communes inscrites au schéma départemental	10
1.1.4. Les normes d'implantation et d'aménagement des aires d'accueil	10
1.2. Les autres communes	11
1.3. Le pouvoir de substitution du préfet	11
2. La contrepartie des obligations des communes	11
2.1. Une aide financière de l'Etat conséquente	11
2.2. Des pouvoirs de police des maires renforcés	11
3. L'analyse des besoins menée en Loire-Atlantique	11
3.1. Les procédures de consultation et de concertation	11
3.2. Le recensement des besoins	11
4. Le dispositif d'accueil à réaliser	14
CHAPITRE 2 L'habitat	20
1. Le code de l'urbanisme reconnaît la nécessité de prendre en compte l'aspiration à l'habitat des gens du voyage	20
1.1. La prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents d'urbanisme	20
1.2. La reconnaissance législative des terrains familiaux	20
1.2.1. L'autorisation de stationner sur un terrain privé	20
1.2.2. L'autorisation d'aménagement de terrains familiaux	20
2. Une mobilisation indispensable pour organiser l'habitat des gens du voyage	20
CHAPITRE 3 Les grands rassemblements	30
1. Les dispositions de la loi du 5 juillet 2000	30
2. Les emplacements susceptibles d'être occupés par des grands rassemblements	31
CHAPITRE 4 L'accompagnement social	32
Axe 1. Structurer l'accompagnement social et médico-social	32
Axe 2. Développer les mesures éducatives	33
2.1. La scolarisation des enfants du voyage	33
2.1.1. Objectifs d'actions 2000-2006	33
2.1.2. Les améliorations possibles sont centrées autour de l'objectif d'un meilleur suivi de la scolarisation	33
2.2. La valorisation de la fonction parentale	34
2.2.1. Enrichir l'expérience parentale dans l'intérêt de l'enfant	34
2.2.2. Epauler les parents dans leur rôle éducatif	34
2.2.3. Promouvoir une animation auprès des adolescents	35
Axe 3. Promouvoir les mesures médicales et sanitaires	35
3.1. La promotion de la santé	35
3.2. La prévention du saturnisme	36

Axe 4. Favoriser l'insertion professionnelle et économique	6
4.1. Condition préalable : la lutte contre l'illettrisme	
4.1.1. Les actions pour les personnes en situation d'illettrisme	
4.1.2. Les actions préventives	
4.2. La formation professionnelle et l'insertion par l'économie	
4.3. L'emploi salarié	
4.4. La création et la consolidation d'entreprises ou de micro-entreprises	
CHAPITRE 5 Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental	
1. La commission consultative départementale des gens du voyage	40
2. Le comité de pilotage, instance technique	40
Annexes	41



La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifie le dispositif prévu antérieurement par l'article 20 de la loi du 11 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et des devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des installations illicites.

Le schéma départemental décrit le dispositif d'accueil des gens du voyage.



La loi du 11 mai 1990 disposait que toute commune de plus de 5 000 habitants avait l'obligation de « prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet ». Le schéma départemental devait « prévoir les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice des activités économiques ».

Sur cette base, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Loire-Atlantique a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 1991.

Le schéma départemental de 1991, après un constat et une analyse des besoins, présentait les dispositifs existants ou à mettre en place relatifs aux aires d'accueil, aux grands rassemblements, à la sédentarisation et à l'accompagnement social.

Le principal objectif était d'aménager des aires d'accueil dans les communes de plus de 5000 habitants et dans les communes de moins de 5000 habitants faisant l'objet de passages réguliers, dans un délai de 5 ans. Cet objectif fixé par le schéma, en application de la loi, n'a pas été entièrement atteint.



La population des gens du voyage en Loire-Atlantique présente plusieurs caractéristiques :

- *une population jeune* : la population des gens du voyage en Loire-atlantique était estimée à 1200 familles en 1991. Cette population est beaucoup plus jeune en moyenne que celle de la population française prise dans son ensemble : les personnes âgées de 0 à 16 ans représentent 45 % du total alors que la moyenne nationale est de 22 % ;

- *la semi-sédentarisation se développe*. En effet, la forme du voyage évolue depuis ces dix dernières années aux dépens du mode de vie itinérant et au bénéfice de la pratique de l'hivernage sur une durée relativement longue, de l'ordre de plusieurs mois, assimilable à une semi-sédentarisation. Cette évolution explique l'émergence d'une forte demande de terrains en propriété individuelle à laquelle l'offre de terrains constructibles, compte tenu du coût de ces terrains, ne fournit pas toujours une réponse adaptée ;

- *la régularité de grands rassemblements évangéliques* en période estivale qui appellent des réponses spécifiques en terme de lieux d'accueil saisonniers ;

- *la fragilité des modes d'exercice des activités économiques* de cette population dont les activités traditionnelles artisanales sont en déclin, sans que des solutions alternatives aient pu à ce jour prendre le relais ;

- *des modes de scolarisation et de formation des enfants du voyage qui restent fragiles* alors que l'une et l'autre sont désormais capitales pour lutter contre l'exclusion sociale de cette population.

La loi du 5 juillet 2000 entend résoudre en priorité la question du stationnement et de l'habitat des gens du voyage à travers l'élaboration et la mise en œuvre de schémas départementaux prévoyant le maillage du territoire en aires d'accueil, la détermination des emplacements désignés pour les grands rassemblements et le recensement des autorisations d'aménagement de terrains familiaux.

Résoudre la question de l'habitat est un préalable à la mise en œuvre de politiques publiques, elles aussi nécessaires, visant à favoriser l'insertion économique et sociale des gens du voyage. C'est pourquoi, conformément aux termes de la loi, le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil.

La loi du 5 juillet 2000 dispose que les schémas départementaux publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi font l'objet d'un nouvel examen selon des modalités identiques à celles applicables à l'élaboration des schémas départementaux.

A cette fin, l'Etat et le Conseil général de la Loire-Atlantique, en concertation avec les communes concernées et les représentants des gens du voyage, expriment dans le cadre de ce nouveau schéma départemental la volonté d'accueillir les gens du voyage conformément aux principes de la loi et soulignent que cet effort doit trouver sa contrepartie dans le respect des droits et des devoirs de chacun. Les gens du voyage doivent s'engager à respecter les lois et les règles de vie en société des communes où ils résident à titre temporaire ou semi-permanent.

Le présent schéma départemental porte sur :

- les aires d'accueil ;
- l'habitat ;
- les grands rassemblements ;
- l'accompagnement social.

CHAPITRE I - LES AIRES D'ACCUEIL

I.1 Le cadre juridique de l'obligation d'accueil des communes est déterminée par un schéma départemental

La loi pose le principe selon lequel toutes les communes participent à l'accueil des gens du voyage (loi du 5 juillet 2000) article 1^{er}.

Un schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et les communes où elles doivent être implantées. C'est le schéma départemental qui est le fondement des obligations des communes.

I.1.1 Les communes figurant au schéma départemental

I.1.1.1 La détermination des communes figurant au schéma départemental

« Dans chaque département, au vu d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. » (loi du 5 juillet 2000) article 1^{er}-II.

En conséquence, figurent au schéma départemental :

- d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5 000 habitants ;
- le cas échéant, certaines communes de moins de 5 000 habitants lorsque l'analyse des besoins a fait ressortir la nécessité de réaliser une aire d'accueil.

I.1.1.2 Le contenu du schéma départemental

Le schéma départemental « précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. » (loi du 5 juillet 2000) article 1^{er}-II.

La destination d'une aire d'accueil consiste à préciser le besoin qu'elle doit satisfaire. Les aires d'accueil existantes ou à réaliser sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces aires n'ont pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire.

La capacité des aires s'entend en nombre de places. Une place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur, et le cas échéant de sa remorque.

▯▯▯▯ Les obligations des communes inscrites au schéma départemental

« Les communes figurant au schéma départemental (...) sont tenues dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales » ▯ loi du 5 juillet 2000 ▯ article 2-1 ▯.

Les communes inscrites au schéma doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma.

Trois modalités sont offertes aux communes pour satisfaire à leurs obligations ▯

- la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire ;
- la commune transfère sa compétence d'aménagement, et de gestion le cas échéant, à un établissement public de coopération intercommunale qui réalise l'aire sur le territoire de cette commune ;
- la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une aire d'accueil qui sera implantée sur le territoire d'une de ces autres communes, parties à la convention.

▯▯▯▯ Les normes d'implantation et d'aménagement des aires d'accueil

Comme le précise l'article 1^{er} II de la loi du 5 juillet 2000, l'implantation des aires d'accueil doit être compatible avec des possibilités effectives de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. La localisation des aires d'accueil, conformément à l'esprit de la loi, doit éviter les effets de relégation et garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le décret n° 20001-56 ▯ du 21 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise les normes d'aménagement des aires et impose que chaque aire soit dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage efficace.

L'annexe 1 présente dans le détail les normes d'aménagement applicables aux aires d'accueil. Seule la réalisation ou la réhabilitation d'une aire d'accueil en conformité avec ces normes permet de considérer que la commune ou l'EPCI a satisfait à ses obligations. Compte tenu des exigences de localisation et d'aménagement, les aires d'accueil existantes doivent, à l'occasion de la révision du schéma départemental, faire l'objet d'une vérification de leur conformité aux normes énoncées.

L'annexe 2 présente dans le détail les exigences applicables à la gestion des aires d'accueil.

Les autres communes

La liberté d'aller et de venir a une valeur constitutionnelle. Dans ce contexte, il résulte des dispositions de l'article 1^{er}-I de la loi du 5 juillet 2000 que les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas, quelles que soient leur taille et leur fréquentation par les gens du voyage, ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage pendant une période minimum sur des terrains qu'elles leur indiquent.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE. 2 décembre 1999. Ville de Lille c/ Acierman) et par l'article R 44-1 du code de l'urbanisme

- le temps de séjour minimal ne peut être inférieur à 4 heures, sauf troubles graves à l'ordre public ;
- les emplacements désignés doivent être en nombre suffisant compte tenu du transit constaté sur la commune et pourvus des aménagements indispensables, notamment sur le plan sanitaire.

Le pouvoir de substitution du préfet

La loi du 5 juillet 2000 a introduit un délai de réalisation des aires d'accueil : la réalisation des aires d'accueil doit intervenir dans les deux années qui suivent la publication du schéma départemental (loi du 5 juillet 2000 article 2-1).

A défaut, aux termes de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000, « si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant ».

Il s'agit d'un pouvoir de substitution du préfet pour permettre la réalisation effective des aires d'accueil.

« Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics » (loi du 5 juillet 2000 article 1-1).

La contrepartie des obligations des communes

Une aide financière de l'Etat conséquente

Un concours financier de l'Etat en investissement est susceptible d'être accordé pour le financement des projets d'aires d'accueil inscrits au schéma départemental et réalisés dans le délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental.

Les financements, en investissement et en fonctionnement, sont décrits dans les articles 4 et 5 de la loi du 5 juillet 2000. Deux décrets des 25 et 27 juin 2001 complètent ces dispositions.

Au titre des études

Lors de la phase de mise en œuvre du schéma départemental, des études de faisabilité [autres que les études techniques] d'une aire d'accueil sur un site peuvent se révéler nécessaires et sont susceptibles d'être, pour partie, financées par l'Etat.

Au titre de l'investissement

Les aires d'accueil l'aide de l'Etat peut atteindre 100 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond fixé par décret. Les plafonds de la dépense subventionnable destinée au seul financement des créations et des réhabilitations d'aires d'accueil inscrites au schéma départemental sont les suivants :

- 15245 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil,
- 14000 € par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes.

A ces financements, peuvent s'adjoindre des subventions sollicitées auprès notamment du Conseil général.

Au titre du fonctionnement

Une nouvelle aide à la gestion des aires d'accueil est instituée par l'article 5-III de la loi du 5 juillet 2000, inséré à l'article L 51-1 du code de la sécurité sociale.

Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage . Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage .

Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales à raison de 12000,05 € [40000] par place de caravane disponible et dans la mesure où l'aire d'accueil en question offre des conditions d'équipement et de fonctionnement conformes aux normes fixées par le décret n°2001-560 du 20 juin 2001.

A ces financements, peuvent s'adjoindre des subventions sollicitées auprès notamment du Conseil général.

La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2114-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 51-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n° 2001-56 du 2 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravane soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion réglementaires.

Des pouvoirs de police des maires renforcés

La loi du 5 juillet 2000 a renforcé les pouvoirs d'intervention des maires face aux stationnements irréguliers des gens du voyage, en élargissant notamment la possibilité de saisir le juge dans les cas de stationnement irrégulier sur un terrain privé et par la simplification de certaines règles de procédure devant le juge. L'annexe 1 décrit les dispositions juridiques en la matière.

L'analyse des besoins menée en Loire-Atlantique

L'analyse des besoins menée pour la révision du schéma départemental s'est déroulée selon plusieurs approches.

Les procédures de consultation et de concertation

Les associations de gens du voyage ou intervenant auprès des gens du voyage ont été auditionnées dans le cadre de la révision du schéma départemental.

La concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale a été menée au cours de l'année 2001 dans chaque arrondissement.

La commission consultative départementale a été installée le 1^{er} décembre 2000. Elle s'est réunie une seconde fois le 15 février 2002.

L'annexe 4 présente la liste des élus locaux, des associations et des personnalités rencontrés dans le cadre de ces procédures.

Le recensement des besoins

Les services de la police, de la gendarmerie et de la direction départementale de l'équipement ont été sollicités pour fournir les données en leur possession sur les stationnements irréguliers recensés sur une année civile.

La direction départementale de l'équipement a procédé à une enquête recensant l'existant en matière de terrains d'accueil.

Ces travaux ont permis de repérer les sites de stationnement de gens du voyage à la fois sur les aires d'accueil et les lieux d'occupation illégale.

Les tableaux consignés en annexe 5 au présent document présentent les résultats de ces enquêtes qui ne prétendent pas à l'exhaustivité.

Le dispositif d'accueil à réaliser

La détermination du dispositif d'accueil est effectuée au sein de chaque secteur géographique, conformément aux termes de l'article 1^{er}-II de la loi du 5 juillet 2000.

La présentation de ces dispositifs est effectuée grâce aux tableaux dans les pages qui suivent. Ces tableaux présentent la liste des communes inscrites au schéma départemental et fixent la nature de leurs obligations.

Ces tableaux sont présentés par arrondissement. Les arrondissements de Nantes et de Saint-Nazaire ont été découpés en plusieurs secteurs géographiques.

COMMENTAIRE DES TABLEAUX LEAUX

Colonne « Communes figurant au schéma départemental » : le fait pour une commune de figurer dans cette colonne signifie qu'elle est inscrite au schéma départemental ;

Colonne « Population » : le nombre d'habitants indiqué est celui fourni par les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Colonne « Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental » : comme indiqué dans le paragraphe 1.1.1., les communes disposent de trois modalités pour satisfaire à leurs obligations :

- *réaliser elles-mêmes l'aire d'accueil sur leur territoire* : cette possibilité trouve à s'appliquer lorsque la compétence d'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage relève de la commune et n'a pas été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dans ce cas, la commune est responsable des obligations mises à sa charge par le schéma départemental. Dans l'hypothèse où l'aire d'accueil n'aurait pas été réaménagée ou réhabilitée dans le délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, le pouvoir de substitution du préfet prévu par l'article 12 de la loi et rappelé au paragraphe 1.1.1. du présent schéma sera mis en œuvre à l'encontre de la commune qui reste la personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental ;
- *transférer leur compétence d'aménagement, et de gestion le cas échéant, à un établissement public de coopération intercommunale qui réalise l'aire d'accueil sur le territoire de la commune* : cette possibilité trouve à s'appliquer pour les communes qui ont transféré la compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI. Dans ce cas, c'est à l'encontre de l'EPCI compétent, qui est la personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental, que le pouvoir de substitution du préfet trouverait à s'appliquer ;
- *contribuer financièrement à la réalisation de l'aire d'accueil par le biais d'une convention intercommunale* par laquelle une commune limitrophe accepte d'aménager sur son territoire l'aire d'accueil mise à la charge de la commune figurant au schéma. Dans ce cas, la convention intercommunale doit être jointe en pièce annexe au schéma départemental. La personne morale responsable est alors la commune d'implantation de l'aire d'accueil désignée dans la convention intercommunale.

Computation des délais : le délai de deux ans pour aménager ou mettre en conformité les aires d'accueil, et bénéficier des financements de l'Etat, court à compter de la publication du schéma départemental et n'est pas prorogé par d'éventuels transferts de compétence de communes inscrites au schéma au profit d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un autre. Dans ce cas, le pouvoir de substitution du préfet s'exercera, en tant que de besoin, à l'encontre de l'EPCI responsable à l'échéance du terme des deux ans à compter de la publication du schéma.

Les transferts de compétence évoqués au paragraphe ci-dessus sont pris en compte par le schéma départemental au moyen d'un arrêté modificatif du préfet et du président du Conseil général inscrivant dans les tableaux la nouvelle personne responsable de la mise en œuvre du schéma départemental.

Colonne « Aire d'accueil existante » : les données sont issues des recensements pratiqués dans le cadre de l'élaboration du présent schéma.

Colonne « Capacité de l'aire d'accueil à créer » : il s'agit de l'obligation précise mise à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette capacité doit être entendue comme un minimum, la commune conservant toujours la faculté d'aménager une aire d'accueil de capacité supérieure.

Colonne « Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement » : ce point est essentiel, puisque seules les aires d'accueil répondant aux normes de localisation et d'aménagement précisées dans le présent schéma peuvent permettre à la commune ou à l'EPCI compétent d'être considéré comme ayant satisfait à l'obligation mise à sa charge par le présent schéma.

Colonne « Conclusion¹ » : rappel de l'obligation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'obligation, pour les communes déjà équipées d'une aire d'accueil, consiste à assurer leur mise en conformité aux normes d'implantation et d'aménagement, il leur est bien entendu loisible de satisfaire cette obligation par l'aménagement d'une nouvelle aire d'accueil se substituant à la précédente et d'un nombre de places au moins égal.

¹ Absente de certains tableaux. Elle est alors remplacée par un commentaire figurant sous le tableau.

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Aires d'accueil existantes [capacité en nombre de places]	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement
Bouaye	5252	SMHGV ²	0	A vérifier
Bouguenais	15601	SMHGV	20	A vérifier
La Montagne	5040	SMHGV	0	A vérifier
Rezé	05510	SMHGV	6	A vérifier
Sainte-Luce-sur-Loire	11260	SMHGV	0	A vérifier
Saint-Julien-de-Concelles	6255	SMHGV	0	A vérifier
Thouaré-sur-Loire	6660	SMHGV	10	A vérifier
TOTAL	06426		06	

**Tableau 00 Arrondissement de Nantes Secteur du syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage
Communes équipées d'une aire d'accueil des gens du voyage - Réalisation prioritaire**

Obligation fixée par le schéma départemental : ces communes doivent assurer la mise en conformité des aires d'accueil en conservant un nombre de places au moins égal à l'existant

² Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Aires d'accueil existantes [capacité en nombre de places]	Nombre de places à créer	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement
Couëron	10 21	SMHGV	6	6	A vérifier pour l'aire existante
Nantes	200 400	SMHGV	50	12	A vérifier pour l'aire existante
Orvault	20 550	SMHGV	0	0	A vérifier pour l'aire existante
Saint-Herblain	40 200	SMHGV	12	12	A vérifier pour l'aire existante
TOTAL	0 55442		0 4	0 0	

**Tableau 00 Arrondissement de Nantes - Secteur du syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage
Communes équipées d'une aire d'accueil des gens du voyage**

Obligation fixée par le schéma départemental : ces communes doivent aménager une nouvelle aire d'accueil ou étendre la capacité d'accueil de l'aire existante, à hauteur du nombre de places à créer, tout en assurant la mise en conformité de l'aire existante

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Capacité de l'aire d'accueil à créer [nombre de places]
Basse-Goulaine	504	SMHGV	0
Carquefou	15 600	SMHGV	15
La Chapelle-sur-Erdre	16 000	SMHGV	15
Les Sorinières	622	SMHGV	0
Saint-Jean-de-Boiseau Le Pellerin	40	SMHGV	0
Saint-Sébastien-sur-Loire	2522	SMHGV	10
Sautron	6 100	SMHGV	0
Vertou	20261	SMHGV	15
Haute-Goulaine	4 000	SMHGV	6
Saint-Etienne-de-Montluc	622	SMHGV	0
Sucé-sur-Erdre	5 600	SMHGV	0
Treillières	60 000	SMHGV	0
Total	200 110		110

**Tableau 11 Arrondissement de Nantes Secteur du syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage
Communes non équipées d'une aire d'accueil**

Commentaires : l'aire d'accueil de Saint-Jean-deBoiseau-Le Pellerin est une aire d'accueil intercommunale. L'aire d'accueil de Haute-Goulaine peut être envisagée à l'échelon de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine.

Obligation fixée par le schéma départemental : ces communes doivent aménager une aire d'accueil de la capacité indiquée. Réalisation prioritaire au sein du secteur couvert par le SMHGV.

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante [capacité en nombre de places]	Capacité de l'aire d'accueil à créer [nombre de places]	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Clisson	5 12	Clisson	0	10	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Machecoul	5424	Machecoul	10	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	6251	communauté de communes de Grand-Lieu	10	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Vallet	6 00	communauté de communes de la région de Vallet	15	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
TOTAL	24414	0	35	10		

Tableau 11 Arrondissement de Nantes - Autres secteurs géographiques

	Population concernée ³	Capacités d'accueil existantes [nombre de places]	Capacités d'accueil à créer [nombre de places]	Total
Communauté urbaine de Nantes [C] N	541 44	152	125	2 77
SMHGV hors C] N	2 11	0	0	0
SMHGV	5 1055	160	155	1 315
Arrondissement de Nantes	5 546	1 5	165	1 711

Tableau 1 Récapitulatif sur l'arrondissement de Nantes

³ Ne comptabilise que la population des communes inscrites au schéma départemental

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante [capacité en nombre de places]	Capacité de l'aire d'accueil à créer [nombre de places]	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Donges	6156	CARENE ⁴	15	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Montoir-de-Bretagne	6104	CARENE	0	10	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Saint-Nazaire	6566	CARENE	20	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Trignac	6052	CARENE	0	10	Sans objet	Aire d'accueil à créer
TOTAL	2510		42	20		

Tableau 11 Arrondissement de Saint-Nazaire Aire CARENE

⁴ Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante [capacité en nombre de places]	Capacité de l'aire d'accueil à créer [nombre de places]	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
La Baule	15 000	La Baule	10	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Guérande	10 655	Guérande	0	20	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Le Pouliguen	5 265	Le Pouliguen	0	0		Aire d'accueil à créer
Pontchâteau	0 000	Pontchâteau	0	12	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Pornic	11 001	Pornic	10	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Pornichet	0 600	Pornichet	0	12	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Saint-Brévin-les-Pins	0 600	Saint-Brévin-les-Pins	10	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Savenay	5 000	Savenay	0	12	Sans objet	Aire d'accueil à créer
TOTAL	00 601		00	64		
TOTAL CARENE	0 510		42	20		
TOTAL arrondissement de Saint-Nazaire	164 001		00	04		

Tableau 11 Arrondissement de Saint-Nazaire - Autres communes

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante [capacité en nombre de places]	Capacité de l'aire d'accueil [en nombre de places] à créer	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Blain	10 111	Blain	0	10	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Chateaubriant	12065	Chateaubriant	0	15	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Nort-sur-Erdre	5 111	communauté de communes Erdre-et-Gesvres	0	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
TOTAL	256 111		0	25		

Tableau 11 Arrondissement de Chateaubriant

Commune figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante [capacité en nombre de places]	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Ancenis	00	SIVOM du canton d'Ancenis	20	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal

Tableau 11 Arrondissement d'Ancenis

Commentaire : la commune d'Ancenis a le projet de créer une nouvelle aire d'accueil se substituant à l'aire d'accueil existante. Dans cette hypothèse, la nouvelle aire d'accueil devra avoir une capacité au moins équivalente à l'aire actuelle, à savoir 20 places de caravanes.

Arrondissements	Population concernée ⁵	Capacités d'accueil existantes [nombre de places]	Capacités d'accueil à créer [nombre de places]	Total
Nantes	541 44	1 5	165	1 60
Saint-Nazaire	164 1	0	4	16
Chateaubriant	256	0	25	4
Ancenis	00	20	0	20
Total Loire-Atlantique	1 001 201	20	204	50

Tableau 100 Récapitulatif sur le département de la Loire-Atlantique

⁵ Ne comptabilise que la population des communes inscrites au schéma départemental

CHAPITRE 1 - L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pris en compte cette seconde préoccupation.

Elle entend répondre en cela à une demande forte des gens du voyage qui, de plus en plus, souhaitent disposer d'un lieu stable où ils sont susceptibles de demeurer plusieurs mois, notamment pendant la période hivernale. Cette aspiration, qui traduit une évolution des modes de vie parmi cette population, trouve notamment sa justification dans une attention plus marquée portée à la scolarisation des enfants.

Cette demande est légitime et doit trouver des réponses satisfaisantes.

Le droit de l'urbanisme reconnaît désormais la nécessité de prendre en compte cette aspiration. Celle-ci implique une mobilisation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés des compétences habitat et urbanisme.

L'Etat et le Conseil général s'engagent à appuyer les efforts qui seront faits dans cette direction au moyen des instruments financiers à leur disposition.

1.1 Le code de l'urbanisme reconnaît la nécessité de prendre en compte l'aspiration à l'habitat des gens du voyage

1.1.1 La prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents d'urbanisme

L'article 122-2° de la loi du 5 juillet 2000 complétait l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme pour insister sur la nécessité, dans les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'habitat des gens du voyage. Cet article a été reformulé par la loi du 1^{er} décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a créé un nouvel article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui précise que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer notamment la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Il en résulte que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat des gens du voyage. Ainsi, un plan local d'urbanisme qui interdirait, ou qui aboutirait à interdire, les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal.

Ces dispositions seront rappelées par l'Etat à l'occasion de la révision des plans locaux d'urbanisme dans le cadre notamment du porter à connaissance et du contrôle de légalité.

1.1.2 La reconnaissance législative des terrains familiaux

1.1.2.1 L'autorisation de stationner sur un terrain privé

Cette règle, seule à être en vigueur avant la loi du 5 juillet 2000, est prévue par l'article R. 441 du code de l'urbanisme.

Pour les caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, le stationnement continu pendant plus de trois mois sur la parcelle implique l'obtention par le propriétaire du terrain ou la personne en ayant la jouissance, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente [article R. 44-4 du code de l'urbanisme]. Le terrain en question doit être situé dans une zone constructible et le stationnement des caravanes n'est pas interdit par le règlement d'urbanisme. L'autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à trois ans mais peut être renouvelée [article R. 44-5-1 du code de l'urbanisme].

■ ■ ■ ■ L'autorisation d'aménagement de terrains familiaux

Cette nouvelle autorisation, délivrée par l'autorité compétente, vise spécifiquement à répondre au besoin manifesté par certaines catégories de gens du voyage qui alternent longs séjours et périodes plus brèves de déplacement.

Les terrains familiaux sont des terrains destinés à l'habitat des familles de gens du voyage. L'article -° de la loi du 5 juillet 2000 a ajouté un nouvel article au code de l'urbanisme qui consacre l'existence de ces terrains familiaux :

Art.L.443-3 [du code de l'urbanisme].- Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.443-1.

Cette nouvelle disposition est un facteur de souplesse par rapport à l'autorisation de stationner décrite dans le paragraphe précédent. Une seule autorisation est délivrée pour l'affectation du terrain en vue de l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne sont plus soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage est délivrée dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande. Elle ne peut être délivrée que pour un terrain constructible.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain : voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.. Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

Cette nouvelle autorisation permet ainsi de concilier le respect des règles d'urbanisme en matière d'installations de caravanes et la demande des gens du voyage de disposer de terrains familiaux.

Conformément à l'article 1^{er} II de la loi du 5 juillet 2000, l'annexe 6 recensera ces autorisations.

□ □ Une mobilisation indispensable pour organiser l'habitat des gens du voyage

Le développement des modes de vie sédentaires ou semi-sédentaires se heurte à la difficulté rencontrée par les gens du voyage à accéder à un habitat adapté à ces modes de vie dans des conditions satisfaisantes, en raison notamment de la modestie des revenus de ces familles. Il est donc souhaitable d'anticiper les réponses à cette demande afin que celle-ci n'aboutisse pas à des situations de fait toujours délicates à résoudre.

Plusieurs solutions sont envisageables.

L'affectation, dans les plans locaux d'urbanisme, par le moyen d'un règlement d'urbanisme spécifique, de parcelles dédiées à l'aménagement de terrains familiaux, ouvre une perspective. Cette mesure, sans caractère obligatoire, reste à l'initiative des communes ou de leurs groupements. Elle a été mise en œuvre dans certaines communes de Loire-Atlantique. Elle permet d'anticiper la demande de terrains familiaux dans le respect des règles d'urbanisme. Dans cette perspective, les communes sont invitées à mettre en place, en tant que de besoin, une offre publique de terrains familiaux.

La mobilisation des dispositifs de droit commun au service d'un habitat social adapté, permettant de conserver la caravane en complément du logement, fera l'objet d'un examen attentif.

A cet égard, la satisfaction des besoins en habitat des gens du voyage □ particulièrement des familles en voie de sédentarisation □ fait partie des objectifs du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées □ PDALD □. Dans le cadre du PDALD, le Fonds de solidarité pour le logement apporte deux types d'aides □ d'une part, des aides directes aux familles stationnant régulièrement sur les aires d'accueil et d'autre part, des mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les mesures d'accompagnement social concernent les familles de voyageurs en voie de sédentarisation, éventuellement à la suite d'un relogement à l'initiative de la Commission d'orientation de la demande insatisfaite et de mobilisation de l'offre □ CODIMO □. Sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général, la CODIMO est un dispositif du PDALD qui tend à répondre aux situations les plus difficiles par le montage des projets de relogement adapté, notamment dans la phase difficile de sédentarisation de certaines familles.

La mobilisation d'autres dispositifs, tels que le programme départemental d'insertion ou les contrats de ville dans les territoires qui en relèvent voire une M.O. □ .S, sera également recherchée.

Le PLA-intégration constitue un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables et adaptées aux aspirations des gens du voyage en voie de sédentarisation.

Chaque année, le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du schéma, décrit au chapitre 5, élabore un programme annuel d'action qui récapitule les différentes initiatives mises en œuvre en faveur de l'habitat des gens du voyage, et en précise les opérateurs et les financements. Il adresse un rapport annuel à la commission consultative départementale des gens du voyage.

CHAPITRE 2 - LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Les grands rassemblements traditionnels ou confessionnels ou familiaux ne peuvent utiliser les aires d'accueil de taille trop modeste. Une réponse spécifique doit être apportée pour que cette pratique culturelle des voyageurs puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes et dans un contexte de sérénité pour la collectivité d'accueil et ses habitants.

2.1 Les dispositions de la loi du 5 juillet 2000

« Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. » Article 1^{er} II- alinéa 1 de la loi du 5 juillet 2000.

« L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1^{er} [aires permanentes d'accueil], dans la proportion de 70% des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil » Article 4 de la loi du 5 juillet 2000.

Le département de la Loire-Atlantique n'accueille pas habituellement de grands rassemblements regroupant plus de trois cent caravanes. Il accueille en revanche des groupes importants de gens du voyage, essentiellement en période estivale, qui peuvent comprendre de 40 à 200 caravanes.

Ces groupes, dont la taille excède les capacités des aires d'accueil, doivent pouvoir être accueillis sur des emplacements déterminés par le schéma départemental. Ces emplacements, en principe d'une capacité suffisante pour accueillir 200 caravanes, ont vocation à n'être utilisés que pendant des durées brèves, de l'ordre de quelques jours à quelques semaines au maximum.

Ils n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire. Ils peuvent en conséquence être situés hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Il s'agit d'ailleurs, le plus souvent, d'espaces naturels (champs, prés) adaptés à une occupation estivale.

L'aide financière de l'Etat peut s'élever jusqu'à 114 000 € par opération. Elle est réservée aux aires dites de grand passage destinées à recevoir plus de 50 caravanes et répondant aux besoins liés aux grands rassemblements. La subvention de l'Etat porte sur l'aménagement sommaire de ces aires c'est-à-dire les terrassements éventuels, l'arrivée d'eau et d'électricité, les sanitaires, le ramassage des ordures et le coût du foncier. L'équipement de ces aires peut être temporaire, c'est à dire limité à la seule durée de la présence des groupes.

Le comité de pilotage, décrit au chapitre 5 du présent schéma, est chargé de mobiliser et de coordonner l'appui que les services de l'Etat peuvent apporter aux communes disposant d'un emplacement désigné dans le présent schéma.

Les emplacements susceptibles d'être occupés par les grands rassemblements

Communes de Loire-Atlantique disposant d'un emplacement désigné :

- Trignac (échangeur de Certé) ;
- Saint-Brévin-les-Pins (route de Métalu).

Pour ces deux communes ainsi que pour l'ensemble des autres communes et des intercommunalités concernées du département, la gestion départementale des grands rassemblements obéit à la procédure suivante.

Détermination des emplacements

L'Etat s'engage à remplir le rôle de coordonnateur. Il procède chaque année à une concertation avec les organisateurs de grands rassemblements de gens du voyage pour connaître et anticiper les besoins d'accueil, quantitativement et géographiquement. Au vu des informations recueillies, il informe les communes et les intercommunalités concernées des besoins prévisibles d'emplacements pour accueillir ces rassemblements.

Sur la base de ces éléments, les communes et les intercommunalités concernées transmettent au préfet des propositions d'emplacements, avant une date fixée par celui-ci.

La concertation nécessaire à la détermination de ces emplacements est menée chaque année au sein du comité de pilotage prévu au chapitre 5 du présent schéma.

Gestion du déroulement des grands rassemblements

Les communes et les intercommunalités concernées assurent la mise en place des équipements ponctuels et provisoires et la gestion technique nécessaires au déroulement de ces rassemblements dans le respect de l'ordre et de la salubrité publics (eau, électricité, sanitaires) .

L'Etat mobilise ses moyens pour prévenir l'ordre et la salubrité publics.

L'Etat et les collectivités territoriales concernées mettent en œuvre, en tant que de besoin, les mesures de suivi social nécessaires.

La concertation nécessaire à la gestion du déroulement des grands rassemblements est menée chaque année au sein du comité de pilotage prévu au chapitre 5 du présent schéma.

A l'initiative de l'Etat, le comité de pilotage procède à la rédaction d'un guide des grands rassemblements décrivant le détail de la procédure, les caractéristiques techniques des emplacements, les aides financières, les modalités de gestion des grands rassemblements.

CHAPITRE 2 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

La loi du 5 juillet 2000 dispose que le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires permanentes d'accueil. Article 1^{er} - II de la loi du 5 juillet 2000.

Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1^{er}, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental. Article 6 - I de la loi du 5 juillet 2000

Sur la base des axes stratégiques des dispositifs énoncés ci-après, un plan d'action annuel décline les actions mises en œuvre au profit des gens du voyage, les administrations chefs de file de chaque action, ainsi que les financements. Le comité de pilotage décrit au chapitre 5 présente annuellement un rapport sur ce thème à la commission consultative départementale des gens du voyage.

A E Structurer l'accompagnement social et médico-social

L'accompagnement social des personnes ou familles en voie de sédentarisation est assuré par le Conseil général. L'intervention des assistants sociaux se situe comme une aide dans la gestion de la vie personnelle, familiale ou professionnelle. Un accent particulier est mis sur l'accompagnement dans le cadre du R.M.I.. Le soutien aux familles peut prendre la forme d'actions collectives dans l'esprit du développement local.

Selon les projets élaborés sur le territoire, le Conseil général

- adapte sa réponse à la circulation sur les terrains des familles et des groupes ;
- adapte son organisation à
 - l'accompagnement individualisé ;
 - l'animation collective en vue de changements au sein des groupes de gens du voyage ;
- assure l'accompagnement médico-social auprès des nourrissons et des jeunes enfants et exerce une action d'éducation sanitaire et de soutien aux fonctions parentales tant auprès des voyageurs que des familles en voie de sédentarisation. L'objectif demeure de favoriser une meilleure utilisation de la médecine ordinaire.

Chaque commune qui crée une aire d'accueil pourra s'appuyer sur le responsable de circonscription du Conseil général pour articuler entre les différents acteurs sociaux les modalités d'accompagnement médico-social de proximité qui seront envisagées. L'implication communale devra être importante dans la mesure où la finalité de cette démarche est d'assurer l'intégration des populations concernées dans la vie locale.

A E Développer les mesures éducatives

La scolarisation des enfants du voyage

Les orientations définies ont pour finalité de mieux prendre en compte la diversité culturelle, sociale, et intellectuelle des élèves et d'améliorer la prise en charge pédagogique et éducative des élèves en difficulté scolaire et des enfants présentant une déficience. Il s'agit d'une des orientations prioritaires pour l'enseignement public dans le premier degré en Loire-Atlantique.

Objectifs d'actions - favoriser l'accueil et la scolarisation des enfants appartenant aux communautés des gens du voyage

Pour chaque élève en ayant besoin, un bilan de compétences afin de mieux définir les conditions de sa scolarisation sera effectué.

Depuis 2001, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une convention inspection académique-municipalité-représentants des parents d'élève définit les conditions de scolarisation.

L'aide de l'éducation nationale dans ce cadre conventionnel se définit par l'abaissement d'un point des seuils d'ouverture et de fermeture de classe, par la possibilité de l'apport temporaire d'un enseignant itinérant ou d'un aide éducateur et par la prise en compte des élèves gens du voyage dans le prévisionnel des effectifs nécessaire à l'élaboration de la carte scolaire.

Depuis 2001, les postes utilisés jusqu'à présent en classes spécifiques des gens du voyage sont fermés et réutilisés sous la forme de personnel itinérant apportant une aide ponctuelle aux écoles connaissant à une arrivée d'élèves telle que le taux d'encadrement réactualisé est supérieur au seuil d'ouverture.

Chaque année, dans le cadre du plan d'action annuel, un bilan des mesures mises en œuvre sera présenté par l'inspection académique à la commission consultative départementale des gens du voyage.

Les améliorations possibles sont centrées autour de l'objectif d'un meilleur suivi de la scolarisation

Pour le premier degré

- l'élaboration d'un carnet de suivi et d'évaluation porte folio par les équipes enseignantes est en cours ;
- mobiliser les différents partenaires qui suivent socialement les gens du voyage ;
- améliorer la liaison entre le premier et le second degré pour permettre plus de continuité dans la scolarisation ;
- conventionner avec les collectivités locales qui accueillent les gens du voyage pour améliorer les conditions d'accueil et d'affectation des élèves dans les différentes écoles ;
- réaliser des documents d'information sur les modalités de scolarisation aux gens du voyage

Pour le second degré

- mettre en place un suivi des élèves scolarisés au centre national d'enseignement à distance (CNED) avec un bilan annuel ;
- développer des lieux d'accueil et d'accompagnement des élèves ;
- ouvrir l'utilisation de l'informatique pour accéder aux soutiens et outils CNED
- développer dans le cadre des contrats éducatifs locaux les activités péri scolaires (activités sportives et culturelles) ;
- créer un outil d'accompagnement des équipes enseignantes qui accueillent des élèves en voies de sédentarisation.

Un dispositif de formation des enseignants nouvellement nommés sur les postes itinérants est mis en place. Cette formation dans le cadre du Plan Départemental de Formation sera dispensée par le Centre Académique de Ressources de l'Enseignement Prioritaire (CAREP) (CE) (ISEM).

La valorisation de la fonction parentale

Le soutien à la fonction parentale pour les gens du voyage passe par trois objectifs principaux :

Enrichir l'expérience parentale dans l'intérêt de l'enfant

Il s'agit :

- d'être à l'écoute des parents ;
- de les amener à expliciter leurs intentions, leurs attentes et leurs projets ;
- de les aider à envisager des actions concrètes, et les moyens pour surmonter des difficultés.

Les projets seront diversifiés (groupes d'échanges entre parents, place du jeu, lecture et contes, notamment).

Epauler les parents dans leur rôle éducatif

Mobiliser les familles sur la scolarisation de leurs enfants

Le R.M.I., par le contrat d'insertion, apporte un cadre favorable aux services instructeurs pour travailler cette question. Il convient de mettre à profit le taux important de contractualisation dans ce département pour formaliser le contrat et sa mise en œuvre sur la scolarisation.

Ce même objectif doit être envisagé pour des familles qui ne seraient pas allocataires du R.M.I. en particulier par des actions à conduire telles que :

- information sur les lieux de scolarisation ;
- aide pour la mise en lien parents (école) ;
- examen du transport vers l'école ;
- médiation parents (enseignants) ;
- animation de groupes de parents sur des questions relatives à la scolarité.

➤ Développer l'accompagnement à la scolarité

L'accompagnement à la scolarité permet une plus grande implication des parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants. Il peut faciliter les contacts entre l'entourage familial et les enseignants et une compréhension réciproque.

Le sens de cette action et son efficacité dans le temps tiennent essentiellement à l'identification des besoins de l'enfant et à la définition d'une aide appropriée grâce à une concertation entre enfants, parents et enseignants. En définissant un projet et les étapes nécessaires pour aider l'enfant ou le jeune à se mobiliser, il s'agit de lui donner le goût et l'envie d'apprendre.

La structuration d'un réseau de bénévoles finalisé sur cet objectif est une perspective à envisager.

□ □ □ □ **Promouvoir une animation auprès des adolescents**

En lien avec les collectivités locales, le Conseil général impulsera des expériences locales auprès des adolescents et des jeunes voyageurs ou en voie de sédentarisation.

L'esprit de ces actions sera d'assurer une présence et un accompagnement auprès de groupes de pré-adolescents ou d'adolescents, tout en aménageant les conditions pour que leur participation à des animations de droit commun ne se soldent pas systématiquement par un rejet.

A E □ □ Promouvoir les mesures médicales et sanitaires

□ □ □ **La promotion de la santé**

L'éducation sanitaire doit être mise en œuvre avec des caractéristiques très spécifiques pour travailler avec ces populations :

- la proximité : là encore, plus qu'ailleurs, il est nécessaire d'aller vers les personnes, au sens le plus concret et physique du terme. Les contacts doivent être développés dans la durée pour qu'une relation de confiance puisse être instaurée ;

- le langage : le langage doit être adapté, oral et visuel essentiellement, en limitant l'écrit.

- le travail sur les représentations : l'image du corps et celle du fonctionnement des organes demandent à être décryptées afin de servir de base de travail. Recourir à des informations standardisées est inefficace.

- caractéristiques des groupes : l'éducation sur la santé des gens du voyage ne peut se faire qu'en petits groupes intra familiaux. En effet, leur pudeur interdit totalement des échanges autour du corps avec des membres d'une autre famille.

Les thèmes abordés seront choisis à partir de la demande de la population.

Depuis douze ans, le Conseil général finance un poste d'infirmière de santé publique.

Malgré l'absence aux habitudes des gens du voyage à l'égard de leur santé et l'urgence est privilégiée à la prévention, un travail d'éducation sanitaire est réalisé.

Celui-ci s'inscrit dans le temps et nécessite la confiance des voyageurs. Il repose également sur une ouverture des structures de soins et des professionnels de la santé pour qu'ils prennent en compte la spécificité des gens du voyage.

Les mises en relation s'effectuent progressivement et des évolutions de comportement sont observées chez les gens du voyage auprès desquels l'infirmière intervient. Cependant, il faut savoir qu'il ne y peut avoir de transformation soudaine tant les rapports au corps sont une composante de la culture et de l'identité.

Avec la création des postes de médecins intervenants santé par le Conseil Général, un appui pourra être apporté pour conforter l'action engagée à l'égard des gens du voyage notamment sur les CLI de Rezé et de Nantes Ouest.

La prévention du saturnisme

L'intoxication par le plomb chez les gens du voyage est liée au travail sur les métaux et leur stockage près des caravanes qui peuvent être source de contamination.

Deux moyens d'action peuvent être déterminés :

- la prévention : elle doit se faire par une personne de proximité et en confiance. Les supports d'informations sont adaptés, sous forme de plaquettes ou de tableaux ;
- le dépistage : il se fait par le dosage du plomb dans le sang (plombémie). Un dépistage organisé largement, en impliquant les services d'urgence et de pédiatrie des centres hospitaliers du département et les médecins de ville, permettra de quantifier la morbidité du saturnisme dans cette population, et d'engager un traitement curatif et préventif avec les familles.

A E Favoriser l'insertion professionnelle et économique

Comme pour d'autres groupes de population rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, il convient d'affirmer au préalable la priorité à donner au principe d'accès aux dispositifs de droit commun, dans les différents domaines que sont :

- la formation professionnelle
- l'insertion par l'activité économique
- l'accès à l'emploi salarié
- la création ou la consolidation d'entreprise et de micro-entreprise

Tant pour des raisons budgétaires que pour favoriser l'objectif d'insertion dans la société, il est nécessaire de favoriser au maximum l'accès des gens du voyage aux mesures et outils mis en œuvre par l'ANPE, le PAP, le ND, la DDASS (IAS), les collectivités locales (le PLIE), la DDTEP (les actions de formation, l'ACCRES, la DISS (les actions pour les allocataires du RMI), les opérateurs de l'insertion par l'activité économique (chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion), notamment.

2.2.2 Un préalable à la lutte contre l'illettrisme

Les gens du voyage ont traditionnellement une culture de l'oral. Le taux de personnes en difficulté face aux savoirs de base, avoisinerait les 70%. Or, dans de multiples situations, il est essentiel de maîtriser la lecture, l'écriture et le calcul sous risque d'exclusion.

2.2.2.1 Les actions pour les personnes en situations d'illettrisme

Elles permettent de réapprendre les savoirs de base. Il existe des structures dites «de droit commun», par exemple les ateliers de formation de base «A» «B».

Il est toutefois nécessaire de proposer aux gens du voyage, une étape préalable. L'idée est de les amener à mieux prendre en compte la culture de l'écrit et de les préparer à intégrer une structure de droit commun pour apprendre ou réapprendre la lecture, l'écriture et le calcul. A cet égard, l'informatique est un outil privilégié.

Les publics bénéficiaires seront :

- les jeunes et adultes dans une démarche d'insertion professionnelle, afin de favoriser d'une part, l'autonomie des micro-entrepreneurs dans la gestion de leur entreprise, via l'utilisation de logiciels leur permettant d'élaborer des documents professionnels «devis, courriers administratifs», d'autre part la légalisation de l'activité professionnelle, la loi du 5 juillet 1996 et son décret d'application du 2 avril 1997 posant des exigences de qualification. L'utilisation de l'informatique, agissant comme un tremplin, peut permettre d'amorcer le réapprentissage et d'ouvrir l'accès à une formation de droit commun «A» «B puis parcours qualifiant» ;

- les personnes en démarche d'insertion sociale qui souhaitent être autonomes dans les actes d'écriture de la vie quotidienne ;

- les jeunes de 16 à 25 ans ayant-droit ou allocataires du R.M.I. en démarche de formation.

2.2.2.2 Les actions préventives

L'aspect préventif consiste à favoriser la réussite scolaire et à conserver les acquis de base tout au long de la vie. Certaines actions sont prises en compte dans des dispositifs tels que les contrats locaux d'accompagnement scolaire et les contrats éducatifs locaux.

Concernant les gens du voyage, l'accent sera mis sur les enfants de la maternelle et les enfants en âge scolaire.

Dans le cadre d'une «action socio-éducative» globale, la préparation à la scolarisation recouvre information et accompagnement à l'inscription, rencontre bi-hebdomadaires avec les enseignants, mise à disposition de matériel pédagogique, aide à la lecture, aide aux devoirs, et aide pour les cours du CNED.

Il reste que certaines actions particulières peuvent être préconisées, surtout en amont des mesures existantes, pour favoriser la mobilisation, initier un parcours, fournir les premières bases.

La formation professionnelle et l'insertion par l'économique

Toute formation professionnelle n'a de chance d'atteindre un public jeune ou adulte que rattachée à un objectif concret faisant sens pour les intéressés. La progression doit être tangible et construite en étapes brèves. Si ces conditions ne sont pas réunies, le risque est grand de voir les formations ne pas pouvoir se mettre en place ou se vider de leurs effectifs.

Dans ce domaine, la médiation par des personnes ou des structures déléguées ou associées reconnues par les gens du voyage s'avère indispensable tant pour construire les actions que pour générer l'adhésion des stagiaires. Le Plan départemental d'insertion, porteur de cette préoccupation, soutient des actions de formation pour développer l'autonomie des micro-entrepreneurs en utilisant le support de l'informatique. Ce type d'action a vocation à être développé.

Les chantiers d'insertion proposent d'autre part à des jeunes ou à des adultes en C.E.S. une démarche qui peut être attrayante sous réserve qu'une évolution soit engagée pour qu'ils s'adaptent à la culture et au mode de vie de ce public. Ce travail dans ce sens est conduit par les agents d'insertion du Conseil Général. La démarche d'adaptation des postes est en chantier mais aussi en C.E.S individuel est assortie de l'apprentissage des exigences d'un contrat de travail salarié. Sur certains chantiers, des financements particuliers permettent à des jeunes du programme TRACE d'accéder à l'emploi de faire une première étape dans la vie professionnelle.

L'ensemble des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Etat sont ouvertes aux gens du voyage dès lors qu'ils répondent aux critères requis : demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI, parents isolés, personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Dans ce cadre, il conviendra de privilégier soit l'intégration dans des actions collectives déjà financées, soit l'accord de prise en charge individuelle sur des actions non programmées à l'avance. Des actions collectives spécifiques ne pourront être mises en œuvre qu'après un diagnostic précis et un engagement d'un nombre suffisant de personnes pour la durée de l'action de formation.

L'emploi salarié

Dans le cadre du Plan national d'action pour l'emploi du Gouvernement (PNAE) et de la mise en œuvre de la nouvelle convention de l'ANPE du 1^{er} 2001, l'ANPE est amenée à rencontrer tout nouveau demandeur d'emploi puis périodiquement si le chômage se prolonge pour étudier avec lui son projet professionnel et les outils et appuis nécessaires pour l'accompagner efficacement dans sa recherche d'emploi.

Comme pour d'autres publics, les mesures telles que le stage d'accès à l'entreprise (SAE) et le contrat initiative emploi (CIE) sont des moyens à mobiliser auprès des entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des gens du voyage.

Toutefois, dans le champ de la vie professionnelle, les contraintes du salariat sont généralement mal acceptées et il leur est préféré la libre entreprise permettant à chacun d'organiser son travail dans le temps et dans l'espace au prix de revenus souvent très modestes qui doivent être complétés par le Revenu Minimum d'Insertion.

La création ou la consolidation d'entreprises ou de micro entreprises

Dans ce domaine également, il convient de privilégier l'accès à l'ensemble des moyens et structures existants dans le domaine de l'information, de l'appui, de la formation, du suivi, du financement, pour la création d'entreprises et de micro entreprises.

Depuis plusieurs années, l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale se trouve confrontée à un certain nombre de contraintes et obligations :

- concurrence dans des secteurs d'activité exercés par les gens du voyage, c'est le cas de la collecte et du recyclage des déchets ;
- moindre rentabilité d'activités traditionnelles ;
- obligation de légaliser l'activité.

Avec ces différents changements, les gens du voyage sont contraints d'opérer des évolutions pour s'adapter et conserver les moyens de voyager.

Mais les transformations à opérer tant au niveau de la communauté que des individus nécessitent des médiations par des personnes reconnues par la population des gens du voyage pour, d'une part, traduire leurs attentes auprès des instances publiques, contribuer à l'élaboration de méthodes d'intervention et, d'autre part, convaincre, mobiliser les intéressés et les accompagner dans le changement.

C'est dans cet esprit que le Conseil Général accompagne l'action de soutien à l'égard des micro-entrepreneurs. Cette action est l'ancrage d'une coopération entre pouvoirs publics et gens du voyage. Elle s'appuie dans un premier temps sur la reconnaissance de l'activité économique des gens du voyage et la légalisation de celle-ci. Elle doit ensuite permettre à titre d'exemple d'en faire évoluer un certain nombre tant au niveau de leur chiffre d'affaires que de la transformation de leur activité afin de permettre aux ménages de s'extraire du RMI.

Ce mouvement pourrait être amplifié par une intervention de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre du dispositif d'aide aux créateurs d'entreprises (chèques conseils voire ACCRE et EDEN) avec si besoin des modalités spécifiques de mise en oeuvre.

Dans le cadre du dispositif RMI, à travers le contrat d'insertion, le rappel des règles et le contrôle de leur respect peuvent être un levier supplémentaire dans la mesure où :

- la spécificité des gens du voyage est reconnue ;
- une médiation est possible ;
- des moyens sont apportés, notamment par une adaptation des mesures de droit commun.

Il s'agit d'être dans une stratégie où l'adaptation n'est pas seulement du côté des gens du voyage mais aussi de l'intervention publique.

CHAPITRE 2 LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Le suivi de la mise en œuvre du schéma est assuré par la commission consultative des gens du voyage, dont la composition est rappelée en annexe 2, et par un comité de pilotage.

2.1 La commission consultative départementale des gens du voyage

L'article 1^{er} IV de la loi du 5 juillet 2000 précise que la « *commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.* »

2.2 Le comité de pilotage, instance technique

Le comité de pilotage a une triple fonction.

En premier lieu, il assure la concertation entre les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires intéressés pour contribuer à l'organisation des grands rassemblements en liaison avec les communes concernées.

En second lieu, il a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma. A ce titre, il présente annuellement un bilan d'application du schéma à la commission consultative départementale des gens du voyage et peut proposer toute mesure destinée à résoudre les difficultés rencontrées.

Enfin, il est l'instance d'élaboration du plan d'action annuel de mise en œuvre des orientations du schéma en matière d'habitat des gens du voyage et d'accompagnement social.

Il présente chaque année ce plan d'action annuel devant la commission consultative des gens du voyage, pour validation.

Ce comité de pilotage réunit, sous la coprésidence du sous-préfet, chargé de mission et du directeur général des services du Conseil général ou de leurs représentants :

- les sous-préfets de Saint-Nazaire, Châteaubriant et Ancenis ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le directeur des interventions sanitaires et sociales du Conseil général ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du cadre de vie du Conseil général ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental.

Toute autre personne peut être invitée à ses travaux, notamment les représentants de communes ou d'intercommunalités concernées.

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

1. Normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
2. Normes de gestion applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
3. Les pouvoirs de police du maire
4. Collectivités, associations et personnes consultées à l'occasion de la révision du schéma départemental
5. Recensement des stationnements de caravanes en Loire-Atlantique
6. Tableau de bord des autorisations délivrées sur la base de l'article L 441-1 du code de l'urbanisme
7. Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 instituant la commission consultative des gens du voyage du département de la Loire-Atlantique

Textes

Annexe n°1

Normes techniques applicables aux aires d'accueil pour les gens du voyage

Les normes ont été définies par le décret n°2001-561 du 21 juin 2001

La localisation

La localisation de l'aire d'accueil doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est à dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés).

Tout terrain incompatible avec une fonction d'habitat est à proscrire.

L'aménagement

L'aire d'accueil est conçue dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque (article 2 du décret du 21 juin 2001).

Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité.

Dans les aires nouvellement créées, la superficie privative moyenne par place de caravane ne doit pas être inférieure à 5 m², hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier de financements de l'Etat.

Des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées.

Le parti retenu d'aménagement du sol devra être compatible avec une utilisation de l'aire en toutes saisons.

Les équipements

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins une douche et deux WC pour 5 places de caravanes [article 4 du décret du 2^e juin 2001].

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

Annexe n°

Normes de gestion applicables aux aires d'accueil pour les gens du voyage

Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- la gestion des arrivées et des départs,
- le bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- la perception d'un droit d'usage prévu à l'article L 51-1 du code de la sécurité sociale.

L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de collecte des ordures ménagères.
[article 4 du décret du 2^e juin 2001].

• L'ouverture de l'aire

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite, la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée [un mois par exemple] pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit être mentionnée au règlement intérieur. Par ailleurs, dans le cas où existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et où, pendant certaines périodes de l'année, la fréquentation s'avérerait structurellement plus réduite, il est envisageable que celles puissent être fermées par rotation.

• La durée de séjour

La durée maximum de séjour autorisée est définie au vu de l'évaluation des besoins du schéma départemental. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit être adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes, prévues par le schéma.

D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à 3 mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière [hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple].

• La gestion de l'aire d'accueil

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-56 du 2 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps quotidien de présence suffisant sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion.

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée.

- **Les actions à caractère social**

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population.

A cette occasion, chaque aire d'accueil doit structurer ses modalités d'accompagnement social de proximité autour d'une cellule de suivi social afin d'assurer l'intégration des populations concernées, le temps de leur séjour, dans la vie locale.

La cellule comprendra notamment les représentants des services sociaux, des établissements scolaires, le gardien de l'aire d'accueil, les forces de police ou de gendarmerie et tout autre intervenant compétent.

Annexe n°

Les pouvoirs de police du maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire établit les règles de stationnement sur le territoire communal et les fait respecter.

L'ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE STATIONNER

jusqu'à la loi du 11 mai 2000

Le juge administratif a systématiquement censuré les mesures de police interdisant de façon générale et absolue le stationnement des gens du voyage.

Ainsi, l'autorité de police générale peut *« réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ; les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire »*. CE.2 décembre 1999. Ville de Lille c/ Acierman.

Ce principe est repris dans l'article R441-1 du code de l'urbanisme qui énonce *« Lorsqu'il n'y a pas de terrains aménagés sur le territoire de la commune, [l'arrêté d'interdiction de stationnement des caravanes] ne s'applique pas, sauf circonstance exceptionnelle, aux caravanes à usage professionnel ni à celles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'arrêté mentionné ci-dessus peut seulement limiter le stationnement des dites caravanes à une durée qui peut varier selon les périodes de l'année sans être inférieur à deux jours ni supérieur à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. »*

La loi du 11 mai 2000 - article 1

L'article 2 de la loi du 11 mai 2000 a introduit la faculté pour le maire, dès la réalisation d'une aire d'accueil, d'interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.

La loi du 5 juillet 2000

La loi du 5 juillet 2000, en son article 1, a confirmé les dispositions de la loi du 11 mai 2000.

« Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...) peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles (...). Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire. » Loi du 5 juillet 2000 - article 1-1.

Cela suppose non seulement l'existence de l'aire mais aussi le maintien d'un niveau d'équipement satisfaisant et d'une gestion appropriée.

Pour les communes non inscrites au schéma départemental mais membres d'un établissement public de coopération intercommunale disposant de cette compétence, et donc contribuant financièrement à ce titre à l'aménagement et à la gestion d'aires d'accueil, situation qui relève du dernier cas envisagé par l'article 11, le maire ne pourra prendre un tel arrêté en l'absence de terrain aménagé sur le territoire communal qu'à la condition que l'établissement public de coopération intercommunale ait satisfait à l'ensemble des obligations d'accueil inscrites à sa charge dans le schéma départemental. Dans l'attente de la réalisation de ces obligations, la commune devra au moins disposer d'un terrain de passage.

LE NON-RESPECT DES REGLES DE STATIONNEMENT

Pour les communes visées à l'article 11 de la loi du 5 juillet 2000 dont le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationnement, les voies de recours offertes en matière d'expulsion de gens du voyage ont été simplifiées par l'unification du contentieux au profit du seul juge civil. Il s'agit des communes inscrites au schéma départemental ayant rempli leur obligation d'accueil, des autres communes dotées d'une aire d'accueil et de celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

Remarque : si la commune ne remplit pas ses obligations d'accueil, les règles générales de répartition des compétences entre les ordres de juridiction demeurent : tribunal de grande instance pour une occupation de son domaine privé ; tribunal administratif si l'occupation porte sur le domaine public non routier et tribunal de police pour une occupation du domaine public routier.

Stationnement illicite sur un terrain privé ou public

Le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance par voie d'assignation aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles :

- si le terrain appartient au domaine public de la commune ;
- si le terrain appartient au domaine privé de la commune ;
- si le terrain appartient à un propriétaire privé ET si le stationnement porte atteinte aux principes de salubrité, sécurité et tranquillité publiques. Il s'agit d'un apport de la loi du 5 juillet 2000. Le pouvoir du maire de saisir le juge peut s'appliquer aux terrains appartenant à des propriétaires privés sans qu'il ait à être constatée la carence des propriétaires à agir

Les dispositions de l'article 11-II s'appliquent.

Le magistrat saisi pourra ordonner en la forme des référés l'évacuation des caravanes et assortir son ordonnance d'une injonction prescrivant aux gens du voyage de rejoindre l'aire d'accueil aménagée ou, à défaut, de quitter le territoire communal. Il peut également ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction : dans ce cas, il ne sera pas nécessaire au maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune.

En cas de nécessité :

- le juge peut ordonner l'expulsion au seul vu de la minute, sans signification préalable par huissier du jugement à l'intéressé [article 405, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile] ;
- le juge peut appliquer les dispositions de l'article 405 du nouveau code de procédure civile qui prévoit une procédure dite d'heure à heure ; le juge des référés assigne à une heure déterminée même les jours fériés ou chômés les gens du voyage occupant illégalement un terrain privé.

Le recours au ministère d'avocat et à un huissier ne sont pas des obligations légales dans le cadre de cette procédure.

Stationnement illicite sur un terrain privé affecté à une activité à caractère économique

Le propriétaire d'un tel terrain, dès lors que l'activité économique est entravée par le stationnement illicite des caravanes, peut saisir le juge dans les conditions énumérées ci-dessus. [Loi du 5 juillet 2000 article 4-IV]

Les limites

L'article 4-III de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables dans trois cas de stationnement de résidences mobiles :

- lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel les caravanes stationnent ;
- lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes, conformément à l'article L 441-1 du code de l'urbanisme ;

lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs [terrains familiaux] conformément à l'article L 441-2 du code de l'urbanisme.

Annexe n° 1
Collectivités, associations et personnes consultées
à l'occasion de la révision du schéma départemental

I Au niveau départemental

II Les partenaires associatifs

Entretiens avec les représentants des associations suivantes :

- l'Association pour le droit de voyager et de stationner ;
- l'Association départementale des itinérants ;
- le Relais ;
- l'Association Paix et Liberté des gens du voyage.

III Les groupes de travail thématiques

Groupes de travail : aires d'accueil , terrains familiaux , grands rassemblements et accompagnement social : 25 et 30 janvier 2001
Groupe de travail : volet social : 22 novembre 2001

II Dans l'arrondissement d'Ancenis

Rencontres partenariales les 4 et 14 mai 2001 avec le SIVOM du Canton d'Ancenis.

Entretien entre le Sous-Préfet d'Ancenis et le Maire d'Ancenis : 1^{er} décembre 2001

III Dans l'arrondissement de Châteaubriant

III Les rencontres avec les établissements publics de coopération intercommunale

Rencontre organisée le 10 mai 2001 par le Sous-préfet de Châteaubriant avec les maires des communes de Blain, Châteaubriant et Nort-sur-Erdre, les représentants de la Communauté de communes de l'Est castelbriantais, de la Communauté de communes d'Erdre-et-Isac et du District de Blain.

III Les déplacements dans les communes

Entretiens avec les maires des communes de Blain : 4 décembre 2001 et Châteaubriant : 5 décembre 2001.

IV Dans l'arrondissement de Nantes

IV.1 Les rencontres avec les établissements publics de coopération intercommunale

Entretien avec le Président du Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage 04 octobre 2001.

Réunion des maires des communes membres du Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage 16 octobre 2001.

Réunion avec les maires de la Communauté de communes Erdre et Gesvres 00 décembre 2001.

IV.2 Les déplacements dans les communes

Entretiens avec les maires des communes de :

- Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage : Basse-Goulaine 05 octobre 2001, Bouaye 24 septembre 2001, Carquefou 24 août 2001, La Chapelle-sur-Erdre 24 juillet 2001, Couëron 11 janvier 2002, La Montagne 00 novembre 2001, Orvault 20 décembre 2001, Le Pellerin 00 novembre 2001, Les Sorinières 20 juin 2001, Rezé 06 novembre 2001, Saint-Etienne-de-Montluc 00 novembre 2001, Saint-Herblain 22 octobre 2001, Saint-Jean-de-Boiseau 00 octobre 2001, Saint-Sébastien-sur-Loire 26 septembre 2001, Sainte-Luce-Loire 20 octobre 2001, Sautron 02 octobre 2001, Sucé-sur-Erdre 00 décembre 2001, Treillières 00 décembre 2001 et Vertou 01 juillet 2001.
- Hors Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage : Clisson 11 octobre 2001, Machecoul 16 janvier 2002, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu 00 janvier 2002, Vallet 00 octobre 2001.

V Dans l'arrondissement de Saint-Nazaire

Entretiens avec les maires des communes de : La Baule 06 décembre 2001, Donges 04 décembre 2001, Guérande 00 décembre 2001, Montoir-de-Bretagne 10 décembre 2001, Pornichet 00 décembre 2001, Le Pouliguen 06 décembre 2001, Saint-Brévin-les-Pins 04 décembre 2001, Saint-Nazaire 05 décembre 2001, Savenay 00 décembre 2001, Trignac 06 décembre 2001.

Réunion en sous-préfecture de Saint-Nazaire avec les maires de l'arrondissement le 12 décembre 2001.

**Annexe n°1
Recensement des stationnements de caravanes en Loire-Atlantique**

Recensement des stationnements irréguliers inférieurs à 100 caravanes

Sources : DDE, DDSP, Gendarmerie et Cabinet Aures (pour la communauté urbaine de Nantes)
Seules figurent dans ces tableaux :

- les communes inscrites au schéma départemental ;
- les communes qui ne sont pas inscrites mais qui ont été recensées comme disposant d'un équipement, sans préjudice de la conformité de cet équipement ou même de son utilisation effective par les gens du voyage ;
- les communes pour lesquelles ont été recensés des stationnements irréguliers.

Arrondissement de Nantes

Communes du Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

Remarque : CUN : Communauté urbaine de Nantes

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE (ETUDE AURES)	COMPLEMENTS DDE, DDSP, GENDARMERIE
Massé-Goulaine (CUN)	504		Plusieurs lieux : espaces verts, prés, parcs, 10 à 20 caravanes à diverses périodes	
Boisvieux (CUN)	5252	Aire d'accueil de 10 places	1 AC des Coteaux de Grandlieu	Maison Potard (6 caravanes)
Boisvieux (CUN)	1561	Aire d'accueil de Maison David- 20 places	2 lieux recensés sur des terrains privés (mise à jour du 22.10.2001)	10 caravanes sur 4 lieux
Carquefou (CUN)	1566		1 lieu de la Haute Croix	La Chauvelière (6 caravanes)

Couëron (CUN)	1 21	Aire d'accueil des mares jaunes 6 places	Zone des Hauts de Couëron 10 à 20 caravanes	Parc du vélodrome 10 caravanes
La Chapelle-sur-Erdre (CUN)	16		5 lieux : Buisson de la Grolle, L'Aulnay, le Limeur, Parc Cofiroute, le Boulais 5 à 11 caravanes selon les sites	La Verrière, La Blottière, Parc Géant Casino, La Pipinière 5 à 15 caravanes selon les sites
Indre (CUN)	641		Zone artisanale des Savonnières 10 à 20 caravanes	Les Guais 10 caravanes
La Montagne (CUN)	54	Aire du Chemin du Pérou 6 places	AC Montagne Plus 4 à 10 caravanes	
Les Sorinières (CUN)	622		2 lieux : Parc Porte de La Meilleraie 5 à 10 caravanes, Aire de la DDE D1	La Meilleraie 20 caravanes, La Courneuve 10 caravanes
Le Pellerin (CUN)			2 lieux : Parc du stade 2 à 6 caravanes et canal de La Martinière	
Nantes (CUN)	204	Aire de La Gardière 42 places Aire de La Clarière 16 places	La Janvraie, parcs et espaces verts de la Beaujoire et du Bile	Une trentaine de sites répartis notamment sur l'île Beaulieu, le Pré Gauchet, La Beaujoire, Le Petit Port, La Haluchère 5 à 20 caravanes selon les sites
Orvault (CUN)	2550	Aire d'accueil du Bois Cesbron 6 places	6 lieux 5 à 10 caravanes selon les sites	Eglise Sainte Bernadette et parc de la Rébaudière
Rezé (Communauté urbaine de Nantes)	551	Aire d'accueil de 6 places	12 lieux 1 à 15 caravanes selon les lieux	12 lieux 2 à 15 caravanes

Saint-Herblain CUN	4 2	Aire d'accueil de La Rousselière 12 places	Nombreux endroits espaces verts, parcs commerciaux et industriels une vingtaine de lieux, avec de 10 à 40 caravanes	
Saint-Jean-de-la-Croix CUN	456		Parc de la salle des fêtes 5 à 10 caravanes	Parc du Landas 15 caravanes
Saint-Sébastien-sur-Loire CUN	2522		Rue de l'Ouche des Landes 6 caravanes	
Sainte-Luce-sur-Loire CUN	1126	Aire d'accueil de l'Angle de 10 places		Parc de la Maison Neuve 20 caravanes La Janvierie 10 caravanes
Sautron CUN	6 1			
Thouaré-sur-Loire CUN	6660	Aire d'accueil Thouaré-Mauves 10 places		
Vertou CUN	20261		1 lieu parc de la Sèvre, Route de Clisson de 10 à 15 caravanes selon les sites	Parc salle Moving de 10 à 15 caravanes
Haute-Goulaine	4 0			
La Haie-Fouassière	1 1		Terrain communal près déchetterie 10 caravanes	

Saint-Etienne-de-Montluc	622		Cour-front de la gare 10 caravanes	
Saint-Julien-de-Concelles	6255	Aire d'accueil de places	Oui	
Sucé-sur-Erdre	56		Camping de la Papinière 6 caravanes	parc de la salle des fêtes, abords de l'école publique
Treillières	600			

Communes hors Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

Communauté de communes de Grandlieu

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Geneston	2214	Aire d'accueil près du RD11 6 caravanes	zone artisanale
La Limouzière	140		La Brosse terrain privé proche d'un lieu d'habitation
Montbert	22		2 lieux parking de la mairie, terrain du plan d'eau
Saint-Philbert-de-Grandlieu	6251	Aire d'accueil de 10 places	

Communes hors Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

Communauté de communes de Vallet

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Mouillon	15		parking de la salle des sports
Vallet	60	aire d'accueil de la Logne 2 caravanes	

Communes hors Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

District de la vallée de Clisson

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Aigrefeuille	2152	Aire de pique-nique 10 caravanes	
Clisson	502		Champ de foire

Communes hors Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

District de la région de Machecoul

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Machecoul	5424	Aire d'accueil de Hucheloup	
Paulin	155	Aire d'accueil Route de la Ganache	

Communes hors Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

District du Loroux-Bottereau

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Le Loroux-Bottereau	4 066	Aire d'accueil du Plessis 10 caravanes	

Communes hors Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

Communauté de communes Centre du Pays de Retz

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Rouans	21 111		1 zone industrielle Messan
Sainte-Paule	1 440	Terrain de camping	

Arrondissement de Saint-Naire
Communes de la Communauté d'agglomération de la région nairienne et de l'estuaire

COMMUNES	POPULATION RGP 1	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Donges	6156	Aire d'accueil au sein du terrain de camping	2 sites : Place de la gare ; La Locherais
La Chapelle-des-Marais	252		Le Calvaire : parking public
Montoir-de- retagne	614		6 sites : rue du Tillou, Les Noës Rochettes, Avenue Ile- de- rance, Camping Bellebue, Loncé, : one portuaire
Saint-Malo-de-Guersac	126		Entrée du bourg
Saint-Naire	656	2 terrains d'accueil à Méan et Tréfféac	10 sites de stationnement
Trignac	652		4 sites : parking Auchan, terrain du Pré- ailli, 2 terrains d'entreprises

Arrondissement de Saint-Naire

Communes de la Communauté de communes entre rivet et ri re

COMMUNES	POPULATION RGP 1	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Pontchâteau	0	Aire d'accueil de La Harnais 20 caravanes	4 sites Le Landais, Le Calvaire, Parc de Grenebo, Carrière de Carnebo

Arrondissement de Saint-Nazaire - autres communes

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Mat-sur-Mer	051		Terrains privés
La Maugeule	1500	Terrain du Truchat	2 sites : Aérodrome et Rond-point de Bel Air
La Chapelle-Launay	2256		Le Calvaire : Champ de foire
Chauvé	1002		Parking de la déchetterie
Corsept	1065		Terrain de sport
Le Croisic	4260		Terrains privés Zone artisanale derrière la gare
Frossay	2110	Terrain de Bel Air	
Guérande	10655		Terrain de la Champagne

Herbignac	4 50		Stade Trégodet
Lavau-sur-Loire	615		Le Trou bleu
Mesquer	14		La Vigne
Missillac	00	Aire d'accueil	
Paimboeuf	2 62	Aire Rue Moritz	Terrain Chemin de la Grenouillère
Piriac-sur-Mer	1 00		Terrain L'Erat
La Plaine-sur-Mer	251		Terrain La Bonne Vierge
Pornic	11 1	Aire d'accueil de la Route Bleue	Place du canal Complexe sportif de Sainte-Marie-sur-Mer
Pornichet	6		Parc Inter-marché Hippodrome
Le Pouliguen	5265		2 sites Parc du golf et Pont Steritz
Préfailles	10		Parc de la régata à la Pointe Saint-Gildas

Savenay	5 000		4 sites : ex-COMOD, Hippodrome, Route du Lac, Parc de la Soubretière
Saint-Jérémy-les-Pins	1 600	Aire de Mindin	Les Rochelets Terrain Route de Métalu
Saint-Lyphard	1 100		Terrain de la Croix Longue
Saint-Michel-Chef-Chef	1 160	Terrain de la Giraudière	Place du Marché
Saint-Viaud	1 400	Camping	
La Turballe	4042		Terrain de Ménémay

Arrondissement de Châteaubriant

District de la région de Lain

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Lain	1 100	Aire d'accueil de Maldan 15 caravanes	
Fay-de-Bretagne	241	Aire d'accueil 4 caravanes	Terrain de la Madelaine
Héric	1 000		Parking de la salle omnisport

Arrondissement de Châteaubriant

Communauté de communes du Castelbriantais

COMMUNES	POPULATION RGP 1	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
La Chapelle-Glain	61		Parcینگ des Jonquilles CD 16 et parcینگ du terrain de sports
Châteaubriant	12065	Terrain de la Courbetière Terrain de la Grenouillère (désaffecté)	Terrain des Loges en bordure de voie ferrée
Erbray	24		Parcینگ du stade municipal
Guigné-des-Moutiers	22		Ancien stade de football sur le CD 4
Moisdon-la-Rivière	14		Terrain de football
Noyal-sur-Oudon	41		Terrain de La Tricherie, Route de l'Espérance
Rougé	2141		La Hair Théau ancienne RD 16

Saint-Julien-de-Vouvantes	000		Parking de la salle des fêtes
Soudan	200	Aire d'accueil du Nid Coquet	
Soulvache	402		Terrain route de Villepot
Villepot	66		Parking de la salle polyvalente

Arrondissement de Chateaubriant

Communauté de communes du secteur de Derval

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Lusanger	4		Parcing poids lourds
Marsac-sur-Don	1200		Parcing du terrain de football
Saint-Vincent-des-Landes	12	Terrain de la Carrière de l'Épinette	
Sion-les-Mines	16	Route de Lusanger	

Arrondissement de Châteaubriant

Communauté de communes Erdre et Isac

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Nort-sur-Erdre	5 1	Aire d'accueil de la Sangle 10 places	1 sites : Les Mares noires ; parking de la salle polyvalente ; parking de l'hippodrome
Les Touches	1 4		2 sites : parking de la Poste ; RD 164

Arrondissement de Châteaubriant

Communauté de communes de la région de Noizay

COMMUNES	POPULATION RGP 1 0 0 0	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Abbarette	150		Parking de la salle polyvalente
Noizay	156	Terrain de Beaulieu	
Puceul	61		Parking de la salle polyvalente
Saffré	26	Terrain de la Houssais à bord de la RD 121	Terrain des Perrières

Arrondissement de Chateaubriant

Autres communes

COMMUNES	POPULATION RGP 1999	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Avessac	2154	Terrain de Guévelo	
Guéméné-Penfao	456	Terrain de Tahun-Guénouvry	

Arrondissement d'Ancenis

COMMUNES	POPULATION RGP 1	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Ancenis	00	Aire d'accueil de La Blordière 20 places	4 sites La Charbonnière, Boulevard Joseph Vincent, Rue du Bois Jaulin et AC de l'Aufresne
elligné	145	Terrain situé sur la RD 4 caravanes	
La Chapelle-Saint-Sauveur	62	Terrain sur la RD 22 6 caravanes	
oué-sur-Erdre	160		Terrain sur la RD 1
Montrelais	664	Terrain du Mortier 6 caravanes	
Pannecé	11	Terrain sur la RD 1	
Riaillé	122	Place du Champ de foire	Terrain des sports

Saint-Mars-la-Jaille	21 5	Terrain de Ville ouet	
Teillé	12 0	Terrain sur la RD 0	
Trans-sur-Erdre	6 0	Terrain sur la RD 0 16	

Annexe n° 1

**Tableau de bord des autorisations délivrées
sur la base de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme**

Anne e n

Arrêté portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

VU les désignations du Conseil général de Loire-Atlantique et de l'Association fédérative départementale des Maires de Loire-Atlantique ;

VU les propositions de la Caisse d'allocations familiales, de la Mutualité sociale agricole, des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Il est instauré dans le département de la Loire-Atlantique, une commission consultative départementale des gens du voyage.

Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 2. La commission est composée de la manière suivante :

Présidence conjointe de la commission par :

-le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant,

et

-le Président du Conseil général de Loire-Atlantique ou son représentant.

Membres de la commission :

Représentants de l'Etat

Titulaires

Le Sous-Préfet, Chargé de mission
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire
Le Sous-Préfet de Châteaubriant

Le Sous-Préfet d'Ancenis

Suppléants

Le Directeur départemental de l'équipement
L'Inspecteur d'Académie
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle

Représentants du Conseil général

Titulaires

M. Jean-Claude DOUET, Conseiller général
M. Dominique DAVID, Conseiller général
M. Jean-Pierre DHONNEUR, Conseiller général
M. Alain ROBERT, Conseiller général

Suppléants

M. le Chef du Service habitat
M. l'Adjoint du Chef du Service habitat
M. le Sous-Directeur au développement
local
M. l'Adjoint du Chef du Service d'actions
sociales globales de proximité

Représentants des Communes

Titulaires

M. Claude GUILLET, Maire-adjoint de
CARQUEFOU
M. Patrick GIRARD, Maire de SAINT-
MICHEL-CHEF-CHEF
M. Christian CANONNE, Maire du
POULIGUEN
M. Jean-Louis LE CORRE, Maire de
TRIGNAC
M. Jean-Michel THOBIE, Maire d'ANCENIS

Suppléants

M. Yves DE FRANCIOSI, Maire-adjoint de
CARQUEFOU
M. Daniel CHARPENTIER, Maire-adjoint de
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
M. Michel GAONAC'H, Conseiller
municipal du POULIGUEN
M. Jean-René TEILLANT, Maire-adjoint de
TRIGNAC
M. Charles FONTENEAU, Maire-adjoint
d'ANCENIS

Représentants des Gens du Voyage

Titulaires

M. Ferdinand HELFRITT, Association de défense du Droit de Voyager et Stationner
M. Christophe SAUVE, Aumônerie catholique
M. Jean ANNEE, Le Relais
M. René BUTAUD, Services Régionaux Itinérants
Mme Christine ADAM, Association Départementale des Itinérants

Suppléants

M. Wasso FERRE, Association de défense du Droit de Voyager et Stationner
M. Philippe FUSTEMBERT, Aumônerie catholique
M. Jean-Marc BURBAN, Le Relais
M. Clément BOUCARD, Services Régionaux Itinérants
Mlle Mélina ADAM, Association Départementale des Itinérants

Représentants des Organismes de versement des prestations sociales

Titulaires

M. Hubert VISDELOUP, Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique
M. Joseph DAVID, Administrateur de la Mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique

Suppléants

M. Roger LECOMTE, Sous-Directeur chargé de l'action sociale, Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique
M. Jean-Paul COCAUD, Administrateur de la Mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique

ARTICLE 3. Au terme de l'article 1^{er}, alinéa IV de la loi susvisée, la commission :

- émet son avis à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou de sa révision,
- établit un bilan annuel de son application,
- peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma départemental et de proposer des solutions de règlement. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

ARTICLE 4 (modifié par l'arrêté du 21 mai 2002). Seront invités en qualité d'experts à participer aux travaux de la commission :

- les chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants ou leurs représentants : Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ; Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage.

ARTICLE 5. Le Sous-Préfet, Chargé de mission est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nantes, le 10 décembre 2001

**Le Préfet,
Signé : Michel BLANGY**

TE[] TES

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- Décret n° 2001-56[] du 2[] juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale [] deuxième partie [] Décrets en Conseil d'Etat [] et le code général des collectivités territoriales [] partie Réglementaire []
- Arr[]té du 2[] juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n° 2001-56[] du 2[] juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage